Loi (10002)

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les modifications des statuts, adoptées par l'assemblée des délégués du 13 décembre 2006, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

L 10002 2/5

Modification des statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève du canton de Genève (CIA)

PA 622.01

Art. 4A Partenariat enregistré (nouveau)

Effets du partenariat enregistré

¹ Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

Effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré

² La dissolution d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² En versant les cotisations correspondantes, le salarié de la catégorie I peut maintenir son traitement assuré si celui-ci diminue dans les limites fixées par le règlement général.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peut faire valoir son droit à une pension de retraite tout salarié qui a dépassé l'âge de 58 ans révolus.

Art. 14A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le salarié est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

3/5 L 10002

Art. 19 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant (nouvelle teneur)

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant d'un membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 40 ans révolus;
- b) s'il est invalide au sens de l'AI;
- c) s'il a à charge un ou plusieurs enfants au sens de l'article 24, alinéa 1.
- ² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage, la conclusion d'un partenariat enregistré ou le décès du conjoint ou du partenaire enregistré survivant.

Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)

Accord du conjoint ou du partenaire enregistré

⁵ Si le salarié est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré ou, à défaut, du tribunal.

Art. 37, al. 1 et note Attribution en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (nouvelle teneur)

¹ Si le jugement de divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré attribue au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré une part de la prestation de sortie du salarié, les prestations de celui-ci sont réduites. La réduction suit les mêmes règles que celles applicables au versement anticipé destiné à l'accession à la propriété.

Art. 53 Taux d'intérêt technique (note nouvelle teneur), al. 2 et 3 abrogés, l'al. 4 ancien devient l'al. 2

Art. 59, al. 1 à 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Rachat volontaire

¹ Le salarié de la catégorie I peut demander le rachat volontaire d'années d'assurance et du taux moyen d'activité. Le règlement général fixe les conditions.

Délai

² La demande de rachat doit être adressée par écrit à la Caisse au plus tard 3 ans avant l'âge légal de retraite.

Examen médical et réserve

³ Le rachat volontaire peut être subordonné à un examen médical qui donne lieu, le cas échéant, à une réserve d'une durée de 5 ans au plus.

L 10002 4/5

Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité, et d'un membre de la direction ou d'un chef de division pour les affaires relevant de sa compétence.

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les réserves supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 95 Prestation de retraite (nouveau)

- ¹ Peut faire valoir son droit à une pension de retraite partielle ou totale tout salarié qui a dépassé l'âge de 55 ans et qui compte au moins 25 années d'assurance, ou tout salarié dès 5 ans avant le 1^{er} âge possible de la retraite selon l'AVS, quel que soit le nombre de ses années d'assurance, aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) le salarié était affilié à la Caisse sans interruption entre le 31 décembre 2005 et l'ouverture de la pension de retraite ;
 - b) la fin des rapports de service intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

² Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

5/5 L 10002

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 7, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ La fortune sociale de la Caisse considérée dans les comptes annuels est égale aux actifs diminués de la somme des passifs exigibles et de la réserve réglementaire de fluctuation de valeur.

⁴ Pour les expertises actuarielles, la fortune sociale considérée est égale aux actifs diminués des passifs exigibles. La réserve réglementaire de fluctuation de valeur n'est pas incluse dans le passif exigible.